

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01193

Numéro SIREN : 895 090 744

Nom ou dénomination : PDO-SIEGE

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 18447

PDO-SIEGE
Société par actions simplifiée
au capital de 300.400 euros
Siège social : Rue Maurice Herzog
Park Evasion
59810 LESQUIN
895.090.744 RCS LILLE METROPOLE
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUILLET 2021

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

LA SOUSSIGNEE :

PDO-CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 300.400 euros, dont le siège social est situé Rue Maurice Herzog – Park Evasion à Lesquin (59810), identifiée sous le numéro 898.807.714 au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole, représentée par son Président, la société S H Q R, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 10 avenue du Maréchal Lyautey à Wasquehal (59290), identifiée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 513.938.209, elle-même représentée par son Président, Monsieur Quentin ROQUETTE,

agissant en qualité de seul associé (l'« **Associé unique** ») de la Société,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- le rapport du Président ;

..... *LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE*

- le projet de statuts refondus de la Société (**Annexe 2**) ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES AYANT POUR OBJET :

- *Création d'actions de préférence de catégorie A, définition des droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie A et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;*
- *Conversion des actions ordinaires détenues par l'Associé unique en actions de préférence de catégorie A ;*
- *Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 95.600 euros par l'émission de 9.560 actions ordinaires de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 73,23 euros, sous réserve de la renonciation par l'Associé unique à son droit préférentiel de souscription ;*
- *Renonciation de l'Associé unique à son droit préférentiel de souscription dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ;*

..... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE

*** suspension de séance ***

- *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant global de 95.600 euros par l'émission de 9.560 actions ordinaires ;*

..... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE

- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Désignation d'un Commissaire aux Comptes ;*

..... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE

- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

Création d'actions de préférence de catégorie A, définition des droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie A et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers

L'Associé unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (iii) du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 2** au présent procès-verbal :

- **décide** de prévoir dans les statuts de la Société, la création d'actions de préférence conférant à leur titulaire des droits identiques à ceux attachés aux actions ordinaires déjà existantes, ainsi que certains droits spécifiques dont les caractéristiques détaillées figurent dans le projet de statuts figurant en **Annexe 2** au présent procès-verbal.
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ; et
- **approuve** ledit rapport et les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et figurant dans le projet de statuts refondus figurant en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

Conversion des actions ordinaires détenues par l'Associé unique en actions de préférence

L'Associé unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux avantages particuliers, décide de convertir l'intégralité des actions ordinaires de la Société, soit 30.040 actions, en actions de préférence de catégorie A.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 95.600 euros par l'émission de 9.560 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 73,23 euros, sous réserve de la renonciation par l'Associé unique à son droit préférentiel de souscription

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 95.600 euros par l'émission de 9.560 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 73,23 euros, soit avec une prime d'émission de 63,23 euros chacune.

Les 9.560 actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire.

Les 9.560 actions ordinaires nouvellement émises sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Société et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission.

Le titulaire de droits de souscription bénéficiera d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titres irréductible seront attribuées au titulaire de droits de souscription qui aura souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel il pouvait souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à son droit de souscription et dans la limite de ses demandes.

L'Associé unique pourra céder ou négocier son droit de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles il est attaché, c'est-à-dire dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

L'Associé unique pourra aussi renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la présente décision.

Toutefois, la période de souscription se trouvera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds correspondants à la libération de la souscription des 9.560 actions ordinaires nouvelles seront déposés auprès de la banque CIC NORD OUEST sur un compte « Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires », banque qui établira un certificat de dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

Renonciation de l'Associé unique à son droit préférentiel de souscription dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire

L'Associé unique déclare renoncer à son droit préférentiel de souscription tel que prévu par les dispositions de l'article 8 des statuts de la Société, en représentation de l'augmentation de capital en numéraire telle que décidée par la troisième décision ci-dessus.

L'Associé unique signe un bulletin individuel de renonciation au droit préférentiel de souscription, au titre de l'augmentation de capital d'un montant en numéraire de 95.600 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

..... *LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE*

* * *
*

Le Président suspend la séance afin de permettre la réalisation matérielle de (i) l'émission de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant global de 95.600 euros et de (ii) l'émission de l'emprunt obligataire d'un montant de 1.900.025,58 euros.

Le Président constate la remise par :

- par FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME 2 (i) du bulletin de souscription à 4.780 actions ordinaires et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces actions ordinaires ;
- par NORD CAPITAL INVESTISSEMENT (i) du bulletin de souscription à 4.780 actions ordinaires et (ii) du certificat du dépositaire des fonds correspondant à la libération intégrale du prix de souscription de ces actions ordinaires ;

..... *LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE*

Ceci fait, le Président met fin à la suspension de séance.

* * *
*

SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant global de 95.600 euros

L'Associé unique,

– **après avoir pris connaissance :**

- du bulletin de souscription de FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME 2 à 4.780 actions ordinaires nouvelles ;
- du bulletin de souscription de NORD CAPITAL INVESTISSEMENT à 4.780 actions ordinaires nouvelles ;
- du certificat du dépositaire des fonds attestant du versement de l'intégralité du montant de ces souscriptions ; et
- du projet de statuts modifiés de la Société intégrant notamment les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, la conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A et l'opération d'augmentation de capital en numéraire ;

– **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée à la troisième décision ci-dessus et l'émission de 9.560 actions de préférence ordinaires de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune ;

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

..... ***LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE***

NEUVIEME DECISION

Refonte corrélative des statuts

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier les statuts de la Société par voie de refonte globale et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts refondus de la Société tel que figurant en **Annexe 2**.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DIXIEME DECISION

Désignation d'un Commissaire aux Comptes

L'Associé unique décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de nommer :

La société BP COMPTA

Société par actions simplifiée

Siège social : 87 rue de Roubaix

59200 TOURCOING

485.367.510 RCS LILLE METROPOLE

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision des associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La société BP COMPTA a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

L'Associé unique prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant, la société BP COMPTA n'étant ni une personne physique ni une société unipersonnelle.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

..... LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE

DOUZIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits des présentes décisions pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

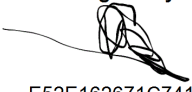
* * *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait d'acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

PDO-CONCEPT

Représentée par : S H Q R

DocuSigned by:

E52E162671C741B...

Nom : Monsieur Quentin ROQUETTE

..... *LA SUITE OMISE COMME INUTILE JUSQUE*

Annexe 2 – Statuts refondus

PDO-SIEGE
Société par actions simplifiée
au capital de 396.000 euros
Siège social : Rue Maurice Herzog
Park Evasion
59810 LESQUIN
895.090.744 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé unique du 29 juillet 2021

Certifié conforme

PDO-SIEGE
Société par actions simplifiée
au capital de 396.000 euros
Siège social : Rue Maurice Herzog
Park Evasion
59810 LESQUIN
895.090.744 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)

TITRE I
GENERALITES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;
- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **PDO-SIEGE**

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « SAS », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : Rue Maurice Herzog Park Evasion – 59810 LESQUIN.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social

Désignation et estimation des apports

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 janvier 2021, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts, Monsieur Quentin ROQUETTE, Monsieur Patrice STIEVENARD, la société S H Q R, la société SOTIM et la société CC FINANCES, seuls associés, ont apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de 30.040 actions en pleine propriété qu'ils détiennent dans le capital social de la société A L'OMBRE DES OLIVIERS, société par actions simplifiée au capital de 300.400 euros, dont le siège social est situé Rue Maurice Herzog – Park Evasion à Lesquin (59810), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 832.825.772 RCS Lille Métropole.

Les 30.040 actions, de la société A L'OMBRE DES OLIVIERS apportées sont évaluées globalement à la somme de 300.400 euros, soit une valeur unitaire de 10 euros par action.

Les actions ont été apportées par les associés suivants :

- 9.000 actions pour Monsieur Quentin ROQUETTE ;
- 880 actions pour la société S H Q R ;
- 9.880 actions pour la société SOTIM ;
- 9.880 actions pour la société CC FINANCES ;
- 400 actions pour Monsieur Patrice STIEVENARD.

▪ **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport en date du 22 janvier 2021, sous sa responsabilité, par la société BP COMPTA, Commissaire aux Apports désigné par l'ensemble des Associés fondateurs de la Société, par une décision en date du 23 décembre 2020, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

▪ **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport, il est attribué 30.040 actions de dix (10) euros de valeur nominale de la Société, réparties comme suit :

- 9.000 actions pour Monsieur Quentin ROQUETTE ;
- 880 actions pour la société S H Q R ;
- 9.880 actions pour la société SOTIM ;
- 9.880 actions pour la société CC FINANCES ;
- 400 actions pour Monsieur Patrice STIEVENARD.

▪ **Augmentation du capital social en numéraire, par décisions de l'associé unique du 29 juillet 2021**

Par décisions de l'associé unique du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-quinze mille six cents euros (95.600 €) par apports en numéraire, par l'émission de neuf mille cinq cent soixante (9.560) actions ordinaires nouvelles.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 396.000 euros.

Il est divisé en :

- 30.040 actions de préférence de catégorie A de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées (ci-après les « **AdPA** ») ; et
- 9.560 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits et obligations communs attachés aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

11.2. Caractéristiques spécifiques des AdPA

- a) En cas d'« **Événement Déclencheur** » (au sens de l'Annexe A), les AdPA seront automatiquement converties en actions ordinaires, conformément aux termes des présents statuts.

Aucune conversion des AdPA en actions ordinaires n'est possible avant la survenance d'un Événement Déclencheur.

Le Président de la Société informera l'ensemble des associés de la survenance prévue d'un Événement Déclencheur par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance prévue dudit Événement Déclencheur (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion devra mentionner (i) le nombre d'AdPA qui seront converties et (ii) la Parité de Conversion, déterminés par le Président de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe b) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

- b) Nombre d'AdPA converties - Parité de Conversion

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée en Annexe B.

Si la Parité de Conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de désaccord d'un titulaire d'AdPA ou d'un autre associé sur la somme des Flux Positifs et/ou la somme des Flux Négatifs et/ou le Multiple Investisseur et/ou la Parité de Conversion qui en résulte, ledit titulaire d'AdPA ou ledit autre associé aura la faculté de notifier ledit désaccord au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe c) ci-après, l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les associés et le Président se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les associés et le Président) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les associés et le Président sur la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des parties dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après l'« **Expert** »).

L'Expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre les associés et le Président dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut d'accord entre les associés et le Président sur la désignation de l'Expert dans ce délai, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés et le Président auront tous la faculté d'être entendus.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte. Afin d'arrêter la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur et la Parité de Conversion qui en résulte, l'Expert devra

appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord.

Les conclusions de l'Expert lieront les associés et le Président de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'Expert. A cet effet, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les associés et le Président afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'Expert notifiera ses conclusions dans les meilleurs délais par écrit aux associés et au Président.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés en totalité, et de façon proportionnelle à leur quotité de capital, par les associés.

c) Procédure de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la conversion des AdPA sera automatique.

La conversion sera constatée par le Président au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci).

L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la conversion des AdPA sera faite au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les associés (y compris le(s) titulaire(s) d'AdPA), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les associés (y compris les titulaires d'AdPA) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites AdPA et prélèvement du solde du pair des actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des AdPA conformément aux statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues d'augmentation de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou

de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie d'augmentation de capital.

- d) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des AdPA selon la Parité de Conversion prévue au paragraphe b) du présent article 11.2.1, réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » (si la conversion des AdPA aboutit à une augmentation de capital) et/ou sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer les dispositions de l'article 11.2.1 et toute référence aux AdPA dès lors qu'il n'existerait plus d'AdPA), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.
- e) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.
- f) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des AdPA seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

12.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

12.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas

échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président ne peut décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents

statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 15. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE IV

COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 16. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tout Titre ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-avant ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Article 17. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés (i) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 25 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou (ii) représentant plus de la moitié des associés de la Société en nombre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Article 18. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, à l'exception des décisions collectives extraordinaires telles que toutes les décisions nécessitant une modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts), lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze jours calendaires à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou par lettre remise en main propre contre décharge. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, sans application d'un quelconque quorum. Il est toutefois précisé que les décisions de désignation, renouvellement ou révocation du Président ou du Directeur Général doivent être adoptées, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

18.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

18.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 19. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 21. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE V.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant) au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 24. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 25. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE VII. DIVERS

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 30. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

ANNEXE A

Définitions

- « **Action de Préférence** » ou « **AdP** » a le sens qui lui est donné à l’Article 7 des présents statuts ;
- « **AdPA** » a le sens qui lui est donné à l’Article 7 des présents statuts ;
- « **Événement Déclencheur** » Désigne tout cas de Sortie d’un Investisseur (telle que définie ci-après), non-consécutive à l’exercice par celui, soit du « Droit de Sortie Conjointe Totale », soit du « Droit de Rachat Total », au sens du pacte extrastatutaire signé entre les associés de la Société le 29 juillet 2021 ;
- « **Flux Négatifs** » désigne les montants payés au titre de l’Investissement, à tout moment, entre le 29 juillet 2021 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), par l’Investisseur, notamment :
- toutes sommes en numéraire versées au titre de l’acquisition d’actions de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects dans la Société en capital et primes d’émission ;
 - toutes sommes en numéraire versées au titre de tous prêts (en ce compris les emprunts obligataires) ou avances en compte courants d’Associé dans la Société ;
- Etant précisé qu’un même flux ne pourra en aucun cas venir à la fois en déduction des Flux Positifs et en augmentation des Flux Négatifs et réciproquement.
- « **Flux Positifs** » désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) les sommes reçues à tout moment entre le 29 juillet 2021 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), y compris les sommes devant être reçues de manière certaine au titre de la Sortie par l’Investisseur, dans le cadre de l’Investissement, notamment :
- tout paiement en numéraire effectué ou à effectuer au profit de l’Investisseur dans le cadre de l’Investissement, au titre d’un Transfert de tout ou partie de ses actions ou d’une créance sur la Société, en ce inclus tout différé de paiement et tout complément de prix ;
 - tout paiement en numéraire, effectué ou à effectuer par la Société au profit de l’Investisseur en remboursement (ou rachat) et en paiement en principal, intérêts, frais et accessoires de tout prêt (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ou en remboursement et en paiement de tout montant dû (en principal, intérêts, frais et accessoires) au titre d’obligations ou de Titres émis par la Société (en ce compris tous dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou de primes, réduction de capital, prime de non-conversion, etc.) ;
 - toute rémunération perçue ou à percevoir par l’Investisseur, à raison de toute commission au titre de l’Investissement ;
 - toute rémunération perçue ou à percevoir par l’Investisseur au titre de toute convention de prestations de services ou autre convention ;

Et le tout net des frais (frais de conseils raisonnables par exemple) engagés dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Positif concerné.

- « **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par l'Investisseur au titre de l'acquisition ou de la souscription directe ou indirecte de tous Titres de la Société ou de tout financement apporté directement par l'Investisseur dans la Société en lien avec son investissement dans la Société.
- « **Investisseur** » désigne ensemble FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME 2 (FIT 2), représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort (94710) identifiée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil et
NORD CAPITAL INVESTISSEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital de 70.885.376 euros, dont le siège social est situé à Lille (59000) 77 rue Nationale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 300.700.275
- « **Multiple Investisseur** » désigne le rapport : Flux Positifs / Flux Négatifs ;
- « **Parité de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires auquel chaque AdP donne droit, déterminé conformément aux stipulations des présents statuts.
- « **Société** » désigne la société régie par les présents statuts.
- « **Sortie** » désigne la cession par l'Investisseur de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.
- « **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, selon le cas, susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.
- « **TRI Investisseur** » : désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi	désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après le 29 juillet 2021.
Flux Reçu	désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes et dividendes prioritaires encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
Flux Versé	désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la charge du titulaire du Titre, à raison de la détention du Titre considéré, entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
n	désigne le nombre total de jours écoulés entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

ANNEXE B

Modalités de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :

- Si, à la Sortie, le Multiple Investisseur est inférieur à deux : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.
- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur est inférieur à 20% : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.
- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est compris entre 20% (inclus) et 25% (inclus), et le Multiple Investisseur est au moins égal à 2 (inclus) : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1 + \frac{\left[(PV - PV1) \times 20\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}}}{P - \left[\left[(PV - PV1) \times 20\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}} \right]} / nAdPA$$

- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est égal ou supérieur à 25% et le Multiple Investisseur est au moins égal à 2 : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1 + \frac{\left[(PV2 - PV1) \times 20\% \right] + \left[(PV - PV2) \times 25\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}}}{P - \left[\left[(PV2 - PV1) \times 20\% \right] + \left[(PV - PV2) \times 25\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}} \right]} / nAdPA$$

Où :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » désigne la plus-value réalisée par l'Investisseur, laquelle est déterminée par la différence positive entre (i) la somme des Flux Positifs et (ii) la somme des Flux Négatifs, calculée *in fine* à l'occasion de la Sortie ;

« **PV1** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 20% et d'un Multiple Investisseur au moins égal à 2 ;

« **PV2** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 25% et d'un Multiple Investisseur au moins égal à 2 ;

« **P** » désigne les Flux Positifs ;

« **N^{AO}** » désigne le nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'Événement Déclencheur (en ce inclus les AdPA avant conversion de celles-ci) ;

« **n^{AdPASortie}** » désigne le nombre total d'AdPA à la date de la Sortie ;

« **n^{AdPAEmises}** » désigne le nombre total d'AdPA émises par la Société depuis le 29 juillet 2021 inclusivement.

PDO-SIEGE
Société par actions simplifiée
au capital de 396.000 euros
Siège social : Rue Maurice Herzog
Park Evasion
59810 LESQUIN
895.090.744 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

DocuSigned by:

488CBE6DFA444D9...

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé unique du 29 juillet 2021

Certifié conforme

PDO-SIEGE
Société par actions simplifiée
au capital de 396.000 euros
Siège social : Rue Maurice Herzog
Park Evasion
59810 LESQUIN
895.090.744 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)

TITRE I
GENERALITES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;
- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **PDO-SIEGE**

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : Rue Maurice Herzog Park Evasion – 59810 LESQUIN.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social

▪ Désignation et estimation des apports

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 22 janvier 2021, dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts, Monsieur Quentin ROQUETTE, Monsieur Patrice STIEVENARD, la société S H Q R, la société SOTIM et la société CC FINANCES, seuls associés, ont apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- la pleine propriété de 30.040 actions en pleine propriété qu'ils détiennent dans le capital social de la société A L'OMBRE DES OLIVIERS, société par actions simplifiée au capital de 300.400 euros, dont le siège social est situé Rue Maurice Herzog – Park Evasion à Lesquin (59810), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 832.825.772 RCS Lille Métropole.

Les 30.040 actions, de la société A L'OMBRE DES OLIVIERS apportées sont évaluées globalement à la somme de 300.400 euros, soit une valeur unitaire de 10 euros par action.

Les actions ont été apportées par les associés suivants :

- 9.000 actions pour Monsieur Quentin ROQUETTE ;
- 880 actions pour la société S H Q R ;
- 9.880 actions pour la société SOTIM ;
- 9.880 actions pour la société CC FINANCES ;
- 400 actions pour Monsieur Patrice STIEVENARD.

▪ **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport en date du 22 janvier 2021, sous sa responsabilité, par la société BP COMPTA, Commissaire aux Apports désigné par l'ensemble des Associés fondateurs de la Société, par une décision en date du 23 décembre 2020, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

▪ **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport, il est attribué 30.040 actions de dix (10) euros de valeur nominale de la Société, réparties comme suit :

- 9.000 actions pour Monsieur Quentin ROQUETTE ;
- 880 actions pour la société S H Q R ;
- 9.880 actions pour la société SOTIM ;
- 9.880 actions pour la société CC FINANCES ;
- 400 actions pour Monsieur Patrice STIEVENARD.

▪ **Augmentation du capital social en numéraire, par décisions de l'associé unique du 29 juillet 2021**

Par décisions de l'associé unique du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-quinze mille six cents euros (95.600 €) par apports en numéraire, par l'émission de neuf mille cinq cent soixante (9.560) actions ordinaires nouvelles.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 396.000 euros.

Il est divisé en :

- 30.040 actions de préférence de catégorie A de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées (ci-après les « **AdPA** ») ; et
- 9.560 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 12 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits et obligations communs attachés aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

11.2. Caractéristiques spécifiques des AdPA

- a) En cas d'« **Événement Déclencheur** » (au sens de l'Annexe A), les AdPA seront automatiquement converties en actions ordinaires, conformément aux termes des présents statuts.

Aucune conversion des AdPA en actions ordinaires n'est possible avant la survenance d'un Événement Déclencheur.

Le Président de la Société informera l'ensemble des associés de la survenance prévue d'un Événement Déclencheur par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance prévue dudit Événement Déclencheur (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion devra mentionner (i) le nombre d'AdPA qui seront converties et (ii) la Parité de Conversion, déterminés par le Président de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe b) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

- b) Nombre d'AdPA converties - Parité de Conversion

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée en Annexe B.

Si la Parité de Conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de désaccord d'un titulaire d'AdPA ou d'un autre associé sur la somme des Flux Positifs et/ou la somme des Flux Négatifs et/ou le Multiple Investisseur et/ou la Parité de Conversion qui en résulte, ledit titulaire d'AdPA ou ledit autre associé aura la faculté de notifier ledit désaccord au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe c) ci-après, l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les associés et le Président se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les associés et le Président) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les associés et le Président sur la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des parties dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après l'« **Expert** »).

L'Expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre les associés et le Président dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut d'accord entre les associés et le Président sur la désignation de l'Expert dans ce délai, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés et le Président auront tous la faculté d'être entendus.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte. Afin d'arrêter la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur et la Parité de Conversion qui en résulte, l'Expert devra

appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord.

Les conclusions de l'Expert lieront les associés et le Président de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'Expert. A cet effet, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les associés et le Président afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'Expert notifiera ses conclusions dans les meilleurs délais par écrit aux associés et au Président.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés en totalité, et de façon proportionnelle à leur quotité de capital, par les associés.

c) Procédure de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la conversion des AdPA sera automatique.

La conversion sera constatée par le Président au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci).

L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la conversion des AdPA sera faite au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les associés (y compris le(s) titulaire(s) d'AdPA), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les associés (y compris les titulaires d'AdPA) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites AdPA et prélèvement du solde du pair des actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des AdPA conformément aux statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues d'augmentation de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou

de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie d'augmentation de capital.

- d) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des AdPA selon la Parité de Conversion prévue au paragraphe b) du présent article 11.2.1, réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » (si la conversion des AdPA aboutit à une augmentation de capital) et/ou sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer les dispositions de l'article 11.2.1 et toute référence aux AdPA dès lors qu'il n'existerait plus d'AdPA), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.
- e) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.
- f) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des AdPA seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

12.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

12.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas

échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

12.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président ne peut décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents

statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 15. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE IV

COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 16. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tout Titre ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-avant ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Article 17. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés (i) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 25 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou (ii) représentant plus de la moitié des associés de la Société en nombre.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Article 18. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, toutes les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, à l'exception des décisions collectives extraordinaires telles que toutes les décisions nécessitant une modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts), lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze jours calendaires à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou par lettre remise en main propre contre décharge. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, sans application d'un quelconque quorum. Il est toutefois précisé que les décisions de désignation, renouvellement ou révocation du Président ou du Directeur Général doivent être adoptées, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

18.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

18.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 19. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Article 21. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE V.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant) au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 24. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 25. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE VII. DIVERS

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 30. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

ANNEXE A

Définitions

- « **Action de Préférence** » ou « **AdP** » a le sens qui lui est donné à l’Article 7 des présents statuts ;
- « **AdPA** » a le sens qui lui est donné à l’Article 7 des présents statuts ;
- « **Événement Déclencheur** » Désigne tout cas de Sortie d’un Investisseur (telle que définie ci-après), non-consécutive à l’exercice par celui, soit du « Droit de Sortie Conjointe Totale », soit du « Droit de Rachat Total », au sens du pacte extrastatutaire signé entre les associés de la Société le 29 juillet 2021 ;
- « **Flux Négatifs** » désigne les montants payés au titre de l’Investissement, à tout moment, entre le 29 juillet 2021 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), par l’Investisseur, notamment :
- toutes sommes en numéraire versées au titre de l’acquisition d’actions de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects dans la Société en capital et primes d’émission ;
 - toutes sommes en numéraire versées au titre de tous prêts (en ce compris les emprunts obligataires) ou avances en compte courants d’Associé dans la Société ;
- Etant précisé qu’un même flux ne pourra en aucun cas venir à la fois en déduction des Flux Positifs et en augmentation des Flux Négatifs et réciproquement.
- « **Flux Positifs** » désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) les sommes reçues à tout moment entre le 29 juillet 2021 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), y compris les sommes devant être reçues de manière certaine au titre de la Sortie par l’Investisseur, dans le cadre de l’Investissement, notamment :
- tout paiement en numéraire effectué ou à effectuer au profit de l’Investisseur dans le cadre de l’Investissement, au titre d’un Transfert de tout ou partie de ses actions ou d’une créance sur la Société, en ce inclus tout différé de paiement et tout complément de prix ;
 - tout paiement en numéraire, effectué ou à effectuer par la Société au profit de l’Investisseur en remboursement (ou rachat) et en paiement en principal, intérêts, frais et accessoires de tout prêt (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ou en remboursement et en paiement de tout montant dû (en principal, intérêts, frais et accessoires) au titre d’obligations ou de Titres émis par la Société (en ce compris tous dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou de primes, réduction de capital, prime de non-conversion, etc.) ;
 - toute rémunération perçue ou à percevoir par l’Investisseur, à raison de toute commission au titre de l’Investissement ;
 - toute rémunération perçue ou à percevoir par l’Investisseur au titre de toute convention de prestations de services ou autre convention ;

Et le tout net des frais (frais de conseils raisonnables par exemple) engagés dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Positif concerné.

- « **Investissement** » désigne l'investissement réalisé par l'Investisseur au titre de l'acquisition ou de la souscription directe ou indirecte de tous Titres de la Société ou de tout financement apporté directement par l'Investisseur dans la Société en lien avec son investissement dans la Société.
- « **Investisseur** » désigne ensemble FRANCE INVESTISSEMENT TOURISME 2 (FIT 2), représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 d'euros, dont le siège social est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort (94710) identifiée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil et
NORD CAPITAL INVESTISSEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital de 70.885.376 euros, dont le siège social est situé à Lille (59000) 77 rue Nationale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 300.700.275
- « **Multiple Investisseur** » désigne le rapport : Flux Positifs / Flux Négatifs ;
- « **Parité de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires auquel chaque AdP donne droit, déterminé conformément aux stipulations des présents statuts.
- « **Société** » désigne la société régie par les présents statuts.
- « **Sortie** » désigne la cession par l'Investisseur de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.
- « **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, selon le cas, susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.
- « **TRI Investisseur** » : désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi	désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après le 29 juillet 2021.
Flux Reçu	désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes et dividendes prioritaires encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
Flux Versé	désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la charge du titulaire du Titre, à raison de la détention du Titre considéré, entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.
n	désigne le nombre total de jours écoulés entre le 29 juillet 2021 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

ANNEXE B

Modalités de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :

- Si, à la Sortie, le Multiple Investisseur est inférieur à deux : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.
- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur est inférieur à 20% : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.
- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est compris entre 20% (inclus) et 25% (inclus), et le Multiple Investisseur est au moins égal à 2 (inclus) : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1 + \frac{\left[(PV - PV1) \times 20\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}}}{P - \left[\left[(PV - PV1) \times 20\% \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}} \right]} / nAdPA$$

- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est égal ou supérieur à 25% et le Multiple Investisseur est au moins égal à 2 : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1 + \frac{\left[[(PV2 - PV1) \times 20\%] + [(PV - PV2) \times 25\%] \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}}}{P - \left[\left[[(PV2 - PV1) \times 20\%] + [(PV - PV2) \times 25\%] \right] \times \frac{nAdPA \text{ Sortie}}{nAdPA \text{ Emises}} \right]} / nAdPA$$

Où :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » désigne la plus-value réalisée par l'Investisseur, laquelle est déterminée par la différence positive entre (i) la somme des Flux Positifs et (ii) la somme des Flux Négatifs, calculée *in fine* à l'occasion de la Sortie ;

« **PV1** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 20% et d'un Multiple Investisseur au moins égal à 2 ;

« **PV2** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 25% et d'un Multiple Investisseur au moins égal à 2 ;

« **P** » désigne les Flux Positifs ;

« **N^{AO}** » désigne le nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'Événement Déclencheur (en ce inclus les AdPA avant conversion de celles-ci) ;

« **n^{AdPASortie}** » désigne le nombre total d'AdPA à la date de la Sortie ;

« **n^{AdPAEmises}** » désigne le nombre total d'AdPA émises par la Société depuis le 29 juillet 2021 inclusivement.